RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la société « BRICORAMA FRANCE », représentée par Me Paul-Gabriel CHAUMANET, avocat,
ledit recours enregistré le 15 juillet 2011 sous le numéro 1058 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne en date du 23 mai 2011,
autorisant la SASU « EURO DEPÔT IMMOBILIER » à créer, à Cannes-Ecluse, un magasin spécialisé dans la vente d'articles de bricolage de 5.990 m² de surface de vente à l'enseigne « BRICO DEPÔT » ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 4 novembre 2011 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 novembre 2011 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Paul ANDREINI, maire de Cannes-Ecluse ;

Me Hélène CAYLA-DESTREM, avocat de la SAS « BRICORAMA FRANCE », requérante ;

MM. Sylvain PRADAYROL, Olivier MEILLIEZ et Pierre-Guy GRUBER, respectivement responsable expansion, directeur du magasin de Cannes-Ecluse et directeur du développement durable de l'enseigne « BRICO DEPÔT », assistés de Me Jean COURRECH, avocat ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 197.661 habitants au recensement légal de la population au 1er janvier 2008, a connu un accroissement de 3,90 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté dans une zone d'activités, en continuité du tissu urbain, accessible par les modes doux de déplacement ; qu'il contribuera ainsi à l'animation de la vie urbaine et rurale du secteur dans lequel il s'implante, par une offre qui faisait défaut avant son implantation ;

CONSIDÉRANT que le projet ne générera pas de flux significatif supplémentaire de véhicules légers ou de véhicules de livraisons, par sa localisation qui jouxte une voie départementale importante ; qu'il permettra ainsi d'éviter des déplacements motorisés vers des pôles commerciaux plus éloignés ; que le projet est desservi par les transports en commun grâce à la présence d'un arrêt d'autobus situé à proximité de l'entrée du magasin ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficiera des actions engagées par le groupe « BRICO DEPÔT » en termes de développement durable, concernant principalement les économies d'énergie, la gestion de l'eau et des déchets ; que cette réalisation ne s'accompagnera d'aucune construction nouvelle mais, au contraire, permettra la conservation d'un espace boisé remarquable ; que son environnement paysager sera renforcé par la plantation d'arbres et la création d'une barrière végétale entre le site du magasin et la RD 606, afin de diminuer l'impact du bâtiment sur le paysage ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté ;

Le projet de la SASU « EURO DEPÔT IMMOBILIER » est autorisé.

En conséquence est accordée à la SASU « EURO DEPÔT IMMOBILIER », l'autorisation préalable requise en vue de créer, à Cannes-Ecluse (Seine-et-Marne), un magasin spécialisé dans la vente d'articles de bricolage de 5.990 m² de surface de vente à l'enseigne « BRICO DEPÔT ».

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

François LAGRANGE